



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 15 avril 2021 au 15 mai 2021

**Demande de levée de la restriction de service de la
société Bolloré Telecom pour ses autorisations
d'utilisation de fréquences en bande 3400 - 3490 MHz**

15 avril 2021

Sommaire

Sommaire	2
Modalités pratiques de la consultation publique	3
Introduction	4
Partie 1. Contexte	5
1.1 <i>Etat des lieux de la bande 3400 - 3800 MHz</i>	5
1.1.1 Etat des lieux de la sous-bande 3400 - 3490 MHz.....	5
1.1.2 Etat des lieux de la sous-bande 3490 - 3800 MHz.....	5
1.2 <i>Les 22 autorisations de la société Bolloré Telecom</i>	5
1.3 <i>Continuité de la fourniture d'accès fixe à internet</i>	6
Partie 2. Cadre juridique des travaux sur la réutilisation de la bande 3410 – 3490 MHz pour un service autre que fixe	7
2.1 <i>Textes réglementaires applicables à la bande 3410 - 3490 MHz</i>	7
2.1.1 Les décisions adoptées sur le fondement de l'article L. 36-6 du CPCE restreignant l'usage de la bande 3410 - 3490 MHz au service fixe	7
2.1.2 Le décret redevances	7
2.2 <i>Cadre juridique relative à la mise en œuvre de la neutralité de service</i>	7
2.3 <i>Application à la demande de la société Bolloré Telecom</i>	8
Annexe 1 : Liste des autorisations de la société Bolloré Telecom en bande 3410 - 3490 MHz	10
Annexe 2 : Liste des mises à disposition des fréquences de la société Bolloré Telecom	11

Modalités pratiques de la consultation publique

L'avis de tous les acteurs intéressés est sollicité sur l'ensemble du présent document. Afin de faciliter l'expression des commentaires, plusieurs points spécifiques font l'objet de questions sur lesquelles l'attention de certains contributeurs est tout particulièrement attirée.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 15 mai 2021 à 18h00, heure de Paris. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, en précisant l'objet *Réponse à la consultation publique « Demande de levée de la restriction de service de la société Bolloré Telecom pour ses autorisations d'utilisation de fréquences en bande 3400 - 3490 MHz »* à l'adresse suivante : neutralisation-blr@arcep.fr.

À défaut, elles peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique « Demande de levée de la restriction de service de la société Bolloré Telecom pour ses autorisations d'utilisation de fréquences en bande 3400 - 3490 MHz »
à l'attention de
Direction mobile et innovation
Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
14 rue Gerty Archimède
CS 90410
75613 PARIS CEDEX 12

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires. Au cas où leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25]% » ;
- une version publique, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires auront été remplacés par [SDA :...], par exemple : « une part de marché de [SDA :...]% ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires. **L'Arcep se réserve le droit de déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : neutralisation-blr@arcep.fr.

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr.

Introduction

La société Bolloré Telecom est titulaire de 22 autorisations d'utilisation de fréquences (ci-après « AUF ») restreintes à des services fixes de boucle locale radio (ci-après « BLR ») point à multipoints en bande 3400 - 3490 MHz en France métropolitaine (voir Annexe 1).

Par un courrier en date du 10 décembre 2020, reçu par l'Arcep le 14 décembre 2020, la société Bolloré Telecom demande la levée de cette restriction d'usage, sur le fondement du III de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques.

A compter de la réception de cette demande, il appartient à l'Autorité, dans un délai de huit mois d'examiner celle-ci et, le cas échéant, d'indiquer au demandeur « *les mesures appropriées afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective* »¹. C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente consultation publique.

¹ En application du décret n° 2014-1280 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce décret liste dans son annexe les demandes pour lesquelles le silence gardé par l'administration vaut rejet ainsi que lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel la décision de rejet est acquise. Cette liste mentionne notamment la levée des restrictions technologiques issues des autorisations d'utilisation de fréquences délivrées avant le 25 mai 2011 en application de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, précisant que la décision de rejet est acquise après 8 mois.

Partie 1. Contexte

1.1 Etat des lieux de la bande 3400 - 3800 MHz

1.1.1 Etat des lieux de la sous-bande 3400 - 3490 MHz

Toutes les autorisations d'utilisation de fréquences actuellement présentes dans la bande 3400 - 3490 MHz sont restreintes au service fixe de BLR point à multipoint. Toutes ces autorisations ont un périmètre géographique à un niveau départemental ou régional (des anciennes régions).

- Une partie de ces autorisations a été attribuée en 2006, dans le cadre d'une procédure d'attribution de fréquences menée sur le fondement de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »). Certaines de ces autorisations, initialement situées au-dessus de 3490 MHz ont été réaménagées en 2019-2020 dans la bande 3410 - 3490 MHz en vue de libérer de larges blocs contigus de fréquences pour le déploiement de réseaux mobiles dans la bande 3490 - 3800 MHz. Hormis celles de la société Bolloré Telecom, toutes ces autorisations sont aujourd'hui situées dans la sous-bande 3410 - 3460 MHz ;
- L'autre partie de ces autorisations a été attribuée en 2019-2020, dans le cadre du guichet THD radio. L'attribution des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz visait à permettre la disponibilité, pour l'ensemble des foyers, d'un accès très haut débit à Internet, et plus précisément dans les territoires où les réseaux filaires à très haut débit n'étaient pas déployés à court ou moyen terme, généralement situés dans les zones les moins denses du territoire.

Les autorisations d'utilisation de fréquences actuellement présentes dans la bande 3400 - 3490 MHz arrivent à échéance au plus tard le 24 juillet 2026. Ainsi, l'extinction des réseaux utilisant ces fréquences est programmée pour cette date, la bande 3400 - 3490 MHz ayant vocation à faire l'objet d'une procédure d'attribution d'ici 2026.

1.1.2 Etat des lieux de la sous-bande 3490 - 3800 MHz

La bande 3490 - 3800 MHz a été attribuée aux opérateurs mobiles en novembre 2020² pour des services mobiles, au terme d'une procédure d'attribution menée sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE. Les autorisations d'utilisation des fréquences délivrées dans ce cadre prévoient notamment que **les titulaires ne peuvent pas être autorisés à utiliser, pour fournir un service mobile, une quantité de fréquences supérieure à 100 MHz dans la bande 3400 - 3800 MHz.**

1.2 Les 22 autorisations de la société Bolloré Telecom

La demande de levée des restrictions de la société Bolloré Telecom porte sur les 22 autorisations d'utilisation de fréquences détenues par celle-ci dans la bande 3420 - 3490 MHz (voir Annexe 1). Chacune de ces autorisations couvre l'une des anciennes régions de la France métropolitaine. Prises toutes ensemble, ces autorisations couvrent l'ensemble du territoire métropolitain.

² Décisions n° 2020-1254, n° 2020-1255, n° 2020-1256 et n° 2020-1257 de l'Arcep en date du 12 novembre 2020 autorisant respectivement les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR à utiliser les fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

Chaque autorisation attribue 30 MHz, mais les fréquences autorisées ne sont pas les mêmes pour toutes ces autorisations.

Fréquences	Anciennes régions (ou départements en italique)
3460 - 3490 MHz	Aquitaine, Bourgogne (sauf la Nièvre), Bretagne, Centre (sauf l'Indre et Loire), Corse, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées (sauf les Hautes-Pyrénées), Pays de la Loire (sauf le Maine-et-Loire et la Sarthe), Picardie, Poitou-Charentes (sauf la Charente Maritime), Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes
3420 - 3450 MHz	Alsace, Auvergne, Basse-Normandie, <i>Indre-et-Loire</i> (Centre), Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, <i>Hautes-Pyrénées</i> (Midi-Pyrénées), Nord-Pas de Calais, <i>Maine-et-Loire</i> et <i>Sarthe</i> (Pays de la Loire)
3440 - 3470 MHz	<i>Nièvre</i> (Bourgogne), Limousin, <i>Charente Maritime</i> (Poitou-Charentes)

Parmi les 22 autorisations d'utilisation de fréquences de la société Bolloré Telecom :

- 12 ont été obtenues dans le cadre de la procédure d'attribution lancée en 2006 sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE (Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Corse, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes) ;
- et 10 lui ont été cédées en 2008 ou en 2010.

1.3 Continuité de la fourniture d'accès fixe à internet

La continuité de la fourniture d'un accès fixe à internet dans les territoires concernés, aujourd'hui desservis par ces réseaux, est un point de vigilance

Cela concerne en particulier les fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom et mises à disposition de réseaux d'initiative publique de BLR dans 11 départements. (voir Annexe 2).

Ces mises à disposition sont partielles. La plupart ne concernent qu'une partie de la zone géographique sur laquelle porte l'autorisation d'utilisation de fréquences concernée (souvent un département alors que l'autorisation d'utilisation de fréquences porte sur le périmètre d'une ancienne région) ou qu'une partie des fréquences allouées sur la zone à la société Bolloré Telecom. Ainsi :

- dans 4 départements (la Meuse, les Hautes-Pyrénées, le Maine-et-Loire et la Sarthe et la communauté d'agglomération de Tours (Indre-et-Loire), la mise à disposition concerne les 30 MHz détenus par la société Bolloré Telecom sur la zone ;
- dans 3 départements (la Nièvre, la Haute-Garonne et la Charente Maritime) et dans l'ancienne région du Limousin (la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne), la mise à disposition concerne seulement 22,5 MHz des 30 MHz détenus par la société Bolloré Telecom.

Partie 2. Cadre juridique des travaux sur la réutilisation de la bande 3410 – 3490 MHz pour un service autre que fixe

2.1 Textes réglementaires applicables à la bande 3410 - 3490 MHz

2.1.1 Les décisions adoptées sur le fondement de l'article L. 36-6 du CPCE restreignant l'usage de la bande 3410 - 3490 MHz au service fixe

Outre les restrictions d'usage inscrites dans les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Bolloré Telecom, les fréquences dont cette dernière est titulaire sont également soumises à la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 prise sur le fondement de l'article L. 36-6 du CPCE et homologuée par le ministre chargé des communications électroniques limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe.

2.1.2 Le décret redevances

Concernant les redevances, les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Bolloré Telecom font référence au décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep.

L'article 6 de ce décret s'applique aux services fixes de boucle locale radio.

À ce jour, ce décret ne fixe pas le montant de la redevance pour des utilisations de fréquences dans la bande 3400 - 3490 MHz autres que les services de boucle locale radio et en particulier pour le service mobile. **Cette question relève de la compétence du Gouvernement. Le cas échéant, l'entrée en vigueur d'autorisations d'utiliser les fréquences de la bande 3400 - 3490 MHz sans restriction de service s'accompagnera ainsi de l'application du barème de redevances correspondant.**

2.2 Cadre juridique relative à la mise en œuvre de la neutralité de service

La directive n° 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen pose un principe de neutralité de service en son article 45, paragraphe 5 : « *Sans préjudice du deuxième alinéa, les États membres veillent à ce que tous les types de services de communications électroniques puissent être fournis dans le spectre radioélectrique déclaré disponible pour les services de communications électroniques dans leur plan national d'attribution des fréquences conformément au droit de l'Union.*

Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de services de communications électroniques à fournir, y compris, si nécessaire, pour satisfaire à une exigence du règlement des radiocommunications de l'UIT.

Les mesures imposant qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande spécifique disponible pour les services de communications électroniques se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général fixé par les États membres conformément au droit de l'Union, tel que notamment, mais pas uniquement : (...)

b) la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale ;

c) la prévention d'une utilisation inefficace du spectre radioélectrique ; (...).

6. Les États membres réexaminent régulièrement la nécessité des restrictions visées aux paragraphes 4 et 5 et rendent publics les résultats de ces réexamens. ».

Par ailleurs, l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques prévoit une procédure de réexamen des autorisations d'utilisation de fréquences pour les autorisations attribuées avant son entrée en vigueur :

« III. - Sans préjudice de la procédure prévue au II du présent article, à compter du 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend les mesures nécessaires pour ne maintenir dans les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées avant la promulgation de la présente ordonnance et encore en vigueur au 24 mai 2016 aucune restriction d'utilisation des fréquences autres que celles nécessaires en vertu des II et III de l'article L. 42.

Dans le cadre des réexamens d'autorisations prévus aux II et III du présent article, l'Autorité prend les mesures appropriées afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective. ».

En application de cet article, seules les restrictions d'utilisation des fréquences nécessaires pour réaliser un des objectifs de régulation listés au III du L. 42 du CPCE peuvent être maintenues.

Les motifs susceptibles de justifier un maintien d'une restriction de service sont énoncés de manière limitative au III de l'article L. 42 du CPCE, qui précise que :

*« III. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut prévoir, dans les conditions fixées à l'article L. 36-6, des restrictions aux types de services de communications électroniques pouvant être fournis dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée. L'Autorité peut notamment imposer qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de fréquences spécifique **si cela est nécessaire pour assurer la réalisation d'un objectif prévu à l'article L. 32-1 ou pour :***

a) La sauvegarde de la vie humaine ;

b) La promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale ;

c) La préservation de l'efficacité de l'utilisation du spectre ;

d) Après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que, après avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du pluralisme des médias. (...)

Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1. » .

2.3 Application à la demande de la société Bolloré Telecom

Les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Bolloré Telecom en vigueur dans la bande 3420 - 3490 MHz restreignent l'utilisation des fréquences au service fixe de BLR point à multipoints. Cette disposition constitue une « restriction » aux types de services de communications électroniques pouvant être fournis dans cette bande de fréquences au sens du III de l'article L. 42 du CPCE.

La société Bolloré Telecom a sollicité, par un courrier en date du 10 décembre 2020, reçu par l'Arcep le 14 décembre 2020, « d'une demande de réexamen de ses autorisations en vue d'une levée des restrictions d'usage (...) ».

Il convient ainsi, en application du III de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 susmentionnée, d'examiner la demande de la société Bolloré Telecom en vérifiant :

- en premier lieu, s'il existe un motif qui rendrait « *nécessaire* » le maintien de la restriction de service, au regard des motifs prévus au III de l'article L. 42 du CPCE et en particulier « *un objectif prévu à l'article L. 32-1 du CPCE* » ;
- en second lieu, si des « *mesures appropriées* [doivent être prises] *afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective* ».

C'est l'objet de la présente consultation publique.

Question n° 1. Existe-t-il, selon vous, un motif listé au III de l'article L. 42 du CPCE qui rendrait « nécessaire » un maintien de la restriction de service des autorisations d'utilisation de fréquences de la société Bolloré Telecom ? (Cette question s'entend sans préjudice des éventuelles mesures qui devraient accompagner la levée de cette restriction afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective en application de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012.).

Question n° 2. Identifiez-vous des mesures à prendre afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective, au regard de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 ?

Question n° 3. Avez-vous des remarques relatives à l'introduction de la neutralité de service dans les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Bolloré Telecom dans la bande 3400 - 3490 MHz ?

**Annexe 1 : Liste des autorisations de la société Bolloré Telecom en bande
3410 - 3490 MHz**

Ancienne région	Décision de l'Arcep d'autorisation d'utilisation de fréquences de Bolloré Telecom en bande 3410 - 3490 MHz	Décisions modificatrices
Alsace	n° 2010-0360	n° 2019-0991
Aquitaine	n° 2006-0727	n° 2017-1440, n° 2019-0991
Auvergne	n° 2006-0728	n° 2019-0991
Bourgogne	n° 2010-0362	n° 2019-0991
Bretagne	n° 2006-0729	n° 2019-0991
Centre	n° 2008-0932	n° 2019-0991
Champagne-Ardenne	n° 2008-0933	n° 2019-0991
Corse	n° 2006-0730	n° 2019-0991
Franche-Comté	n° 2006-0731	n° 2019-0991
Ile-de-France	n° 2006-0732	n° 2019-0991
Languedoc-Roussillon	n° 2006-0733	n° 2019-0991
Limousin	n° 2006-0734	n° 2019-0991
Lorraine	n° 2008-0935	n° 2019-0991
Midi-Pyrénées	n° 2006-0735	n° 2019-0991
Basse Normandie	n° 2008-0931	n° 2019-0991
Haute-Normandie	n° 2008-0934	n° 2019-0991
Nord-Pas-de-Calais	n° 2008-0936	n° 2019-0991
Pays de la Loire	n° 2008-0937	n° 2019-0991
Picardie	n° 2006-0736	n° 2019-0991
Poitou-Charentes	n° 2008-0938	n° 2019-0991
Provence-Alpes-Côte d'Azur	n° 2006-0737	n° 2019-0991
Rhône-Alpes	n° 2006-0738	n° 2019-0991

Annexe 2 : Liste des mises à disposition des fréquences de la société Bolloré Telecom

Ancienne région	Numéro de décision de l'AUF de Bolloré Telecom	Numéro de la décision autorisant la mise à disposition	Bénéficiaire de la mise à disposition	Périmètre de la mise à disposition
Bourgogne	n° 2010-0362	n° 2016-1434	Nivertel	Département de la Nièvre
Centre	n° 2008-0932	n° 2008-0946	Tours Métropole Numérique	Communauté d'agglomération de Tours
Limousin	n° 2006-0734	n° 2016-1433	Axione Limousin	Départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne
Lorraine	n° 2008-0935	n° 2020-0099	Losange	Département de la Meuse
Midi-Pyrénées	n° 2006-0735	n° 2016-1432	Altitude Infrastructure Exploitation	Département de la Haute-Garonne
		n° 2016-0540	Hautes-Pyrénées Numérique	Département des Hautes-Pyrénées
Pays de la Loire	n° 2008-0937	n° 2008-0944	Melisa Territoires Ruraux	Département du Maine-et-Loire
		n° 2008-0945	Sartel	Département de la Sarthe
Poitou-Charentes	n° 2008-0938	n° 2008-0940	17-Numérique	Département de la Charente-Maritime